



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 4300

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'AUCH (Gers)**



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2023- 0679 du 14 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Grand Auch Cœur de Gascogne en date du 29 juin 2023 désignant **Monsieur Bernard PENSIVY** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie du 14 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bernard PENSIVY**, représentant la communauté de communes du Grand Auch Cœur de Gascogne ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac-BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, Etablissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian LAPREBENDE, Maire d'Auch et Madame Isabelle CASTERA, représentant la commune ;
- Madame Cathy DASTE LEPLUS et **Monsieur Bernard PENSIVY**, représentants la communauté de communes du Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- Monsieur Jérôme SALAMENS, conseiller départemental, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Nathalie BERGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique LEJEUNE SAADA et Madame le Docteur Hélène PARADIS, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Benoit DAUSSAT (renouvellement de mandat) et Monsieur Christophe BUKOVEC, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Nadia BENOIT et Monsieur Pascal MERILHOU , personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Jacques TUFNER (renouvellement de mandat), de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur Pierre PUYOL (renouvellement de mandat), de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Poste vacant (en cours de désignation) personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur Marc LEGER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La durée de mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 13/09/2023

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX